

## ARRETE N°6/25

### Arrêté du Maire réglementant la circulation, le stationnement et la priorité BOULEVARD GAMBETTA

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-2 à 2213-5,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté municipal N° 700/18 en date du 3 décembre 2018 réglementant la circulation, le stationnement et la priorité boulevard Gambetta,

CONSIDERANT que l'installation d'arceaux de stationnement sur chaussée réservés aux cycles, au droit de la propriété numérotée 11 boulevard Gambetta, nécessite de réglementer le stationnement boulevard Gambetta,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de synthétiser dans un même arrêté l'ensemble des règles de circulation, de stationnement et de priorité s'appliquant au boulevard Gambetta,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> – ABROGATION

L'arrêté municipal N° 700/18 en date du 3 décembre 2018 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

#### Article 2 – CIRCULATION

La circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes est interdite boulevard Gambetta, sauf desserte locale.

#### Article 3 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules est réglementé comme suit boulevard Gambetta :

##### 1. Entre la rue de la Fontaine et la rue Brizeux :

- du côté des immeubles numérotés pairs :
  - interdit entre l'immeuble numéroté 6 boulevard Gambetta et la rue Brizeux,
  - unilatéral permanent sur une longueur de 25 mètres à partir de la rue Carnot.
- du côté des immeubles numérotés impairs :
  - interdit entre l'immeuble numéroté 5 boulevard Gambetta et la rue de la Fontaine,
  - unilatéral permanent au droit des immeubles numérotés de 7 à 11 boulevard Gambetta.

##### 2. Entre la rue Brizeux et la rue Amiral Zédé :

- du côté des immeubles numérotés pairs : interdit,
- du côté des immeubles numérotés impairs : unilatéral permanent.

Toutefois, la durée du stationnement est limitée à 10 minutes sur les emplacements matérialisés à cet effet :

- un au droit de l'immeuble numéroté 15 boulevard Gambetta ;
- un au droit de l'immeuble numéroté 43 boulevard Gambetta.

Toutefois, trois arceaux de stationnement réservés aux cycles sont aménagés sur chaussée au droit de l'immeuble numéroté 11 boulevard Gambetta.

**3. Entre la rue Gustave Zédé et la rue venelle Coué :**

- du côté pair : interdit.
- du côté impair : unilatéral permanent dans les emplacements matérialisés à cet effet ; interdit ailleurs.

**4. Entre la venelle Coué et la rue Général Leclerc :**

- interdit des deux côtés.

**5. Entre la rue Général Leclerc et la rue de la Paix :**

- autorisé d'un côté ou de l'autre de la chaussée dans les emplacements matérialisés à cet effet ; interdit ailleurs.

**6. Entre la rue de la Paix et la rue de Verdun :**

- du côté impair : interdit.
- du côté pair : unilatéral permanent dans les emplacements matérialisés à cet effet ; interdit ailleurs.

**7. Entre la rue de Verdun et l'accès à la propriété numérotée 109 boulevard Gambetta :**

- interdit des deux côtés.

**8. Entre l'accès à la propriété numérotée 109 boulevard Gambetta et la rue Germaine Tillion :**

- du côté pair : interdit.
- du côté impair : unilatéral permanent dans les emplacements matérialisés à cet effet ; interdit ailleurs.

**9. Entre la rue Germaine Tillion et l'accès à la propriété numérotée 118 boulevard Gambetta :**

- du côté impair : interdit.
- du côté pair : unilatéral permanent dans les emplacements matérialisés à cet effet ; interdit ailleurs.

Toutefois, le stationnement des véhicules autres que ceux des personnes à mobilité réduite comportant, visible de l'extérieur au niveau du pare-brise, la carte européenne de stationnement pour handicapés ou la carte mobilité inclusion portant la mention stationnement, est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R 417-11 du Code de la Route sur l'emplacement aménagé au droit de la propriété numérotée 116 boulevard Gambetta.

**10. Entre l'accès à la propriété numérotée 118 boulevard Gambetta et l'accès à la propriété numérotée 141 boulevard Gambetta :**

- interdit des deux côtés.

**11. Entre l'accès à la propriété numérotée 141 boulevard Gambetta et la rue d'Estienne d'Orves**

- du côté pair : interdit.
- du côté impair : unilatéral permanent dans les emplacements matérialisés à cet effet ; interdit ailleurs.

**12. Entre la rue d'Estienne d'Orves et la rue de la Corniche :**

- du côté des immeubles numérotés pairs : interdit,
- du côté des immeubles numérotés impairs : unilatéral permanent dans les emplacements matérialisés à cet effet.

**Article 4 – ARRETS DE BUS**

Des arrêts de bus sont instaurés boulevard Gambetta aux endroits suivants :

- sens de circulation rue Camille Vallaux vers la rue de la Corniche :  
Arrêt « **Cormorans** » : après la venelle Coué, sur une longueur de 10 mètres,  
Arrêt « **Pyrotechnie** » : après la rue de Verdun, sur une longueur de 20 mètres,  
Arrêt « **Passage** » : au droit de l'immeuble numéroté 154 boulevard Gambetta, sur une longueur de 20 mètres.
- Sens de circulation rue de la Corniche vers la rue Camille Vallaux :  
Arrêt « **Pyrotechnie** » : au droit de l'immeuble numéroté 101 boulevard Gambetta, sur une longueur de 15 mètres,  
Arrêt « **Cormorans** » : au droit des immeubles numérotés 69 et 71 boulevard Gambetta, sur une longueur de 15 mètres.

**Article 5 – PRIORITE**

Une signalisation « **STOP** » est implantée dans le carrefour désigné ci-après:

Voie protégée	Voies auxquelles s'attache l'obligation d'arrêt	Désignation de l'agglomération
- boulevard Gambetta	- rue d'Estienne d'Orves	LE RELECQ-KERHUON
"	- rue de Keralas	"
"	- rue Germaine Tillion	"
"	- rue Jean Jaurès	"
"	- rue de la Paix	"
"	- rue Querré	"
"	- rue Général Leclerc	"
"	- rue Oradour-sur-Glane	"
"	- venelle Coué	"
"	- rue Amiral Zédé	"
"	- rue de Metz	"
"	- place de Metz	"
"	- place Jeanne d'Arc (déboché Sud)	"
"	- rue Jeanne d'Arc	"
"	- rue Carnot	"
- axe formé par la route de la Corniche et le boulevard Gambetta	- route de la Corniche	"

**Article 6 - MIROIR**

Un miroir est installé en face du débouché de la rue Jean Jaurès sur le boulevard Gambetta afin de permettre une meilleure détection des véhicules circulant boulevard Gambetta dans le sens route de la Corniche vers la rue Camille Vallaux.

**Article 7 - SIGNALISATION**

La signalisation adéquate sera mise en place par Brest métropole (Services Techniques).

**Article 8 - DISPOSITION**

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

Envoyé en préfecture le 08/01/2025

Reçu en préfecture le 08/01/2025

Publié le

ID : 029-212902357-20250108-6\_25-AR

### Article 9 - APPLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services de Brest Métropole, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de LE RELECQ-KERHUON, Madame la Commandantz de la brigade de Gendarmerie Nationale de Guipavas – Le Relecq-Kerhuon et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire  
après publication ou notification  
le : 08 JAN. 2025



Fait à LE RELECQ-KERHUON, le 08 JAN. 2025

Pour le Maire et par délégation,  
Le 5ème Adjoint chargé de l'Urbanisme

Larry REA